

Arrêt

n° 59 018 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine malinké ; être née à Kindia et avoir vécu ces dernières années à Conakry.

D'une part, vous avez eu des problèmes avec votre père (décédé depuis) en raison de votre liaison avec un homme chrétien : cet homme vous a demandée en mariage mais votre père a refusé sa demande. Lorsque vous avez été enceinte de votre premier enfant, en 2005, votre père vous a chassée

du domicile familial et vous avez été vivre chez une tante dans la commune de Kaloum à Conakry jusqu'à votre départ du pays, quelques années plus tard. Avec cet homme chrétien, vous avez eu un premier enfant en 2005 et un second en 2007 ; vous n'avez pas vécu ensemble sous le même toit mais vous entreteniez avec lui une relation.

D'autre part, vous avez participé, le 28 septembre 2009, à une manifestation qui a eu lieu dans le stade « du 28 septembre » à Conakry. Lors de cette manifestation, organisée par l'opposition, et dispersée par les forces de l'ordre, vous avez été sévèrement agressée par trois militaires. Votre frère qui vous accompagnait ce jour-là aurait été retrouvé mort par la suite, à la morgue de l'hôpital de Donka.

Quant à vous ce jour-là, un autre militaire présent sur les lieux vous a ensuite aidée à sortir du stade, et vous a fait conduire en ambulance à l'hôpital de Donka. Vous y avez été hospitalisée durant deux semaines, jusqu'au 16 octobre 2010.

Ensuite, vous êtes retournée vivre chez votre tante, chez laquelle vous viviez auparavant.

Cette tante, à votre demande, a financé votre voyage vers l'étranger. Vous avez quitté la Guinée par avion le 21 ou 22 novembre 2009.

En date du 23 novembre 2009, vous avez demandé que la qualité de réfugiée vous soit reconnue.

B. Motivation

Force est de constater que vous alléguiez, lors de l'audition au commissariat général (p13-14), les craintes suivantes en cas de retour dans votre pays : la crainte de vous retrouver dans le pays où des militaires vous ont agressée, la crainte de vous retrouver face à des militaires en général, et la crainte de subir la honte et l'humiliation dans votre quartier, en raison de cette agression.

Tout au long de vos déclarations, vous présentez cette agression comme ayant eu lieu le 28 septembre 2009, au stade du même nom à Conakry, lors de la répression de la part des militaires.

Cependant, votre présence dans ce stade ce jour-là ne peut être tenue pour établie, au vu de l'absence de crédibilité d'un point essentiel de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, vous déclarez être entrée dans le stade, vous être ensuite tenue sur la pelouse ou « gazon » au milieu du stade et de là, avoir vu les quatre opposants suivants, ensemble à la tribune, commencer à faire un discours : vous citez (p11) Jean-Marie Doré, Lounceny Fall, Moktar diallo et Diakité.

Interrogée à plusieurs reprises sur ce point (p11 et 14), vous affirmez et confirmez avoir de vu de vos yeux ces 4 personnes, se tenir ensemble à la tribune, commencer leurs discours, avant l'arrivée des forces de l'ordre. Or, cet élément n'est pas crédible au vu des informations dont dispose le commissariat général et dont vous trouverez copie dans votre dossier: en effet, selon ces informations, il est impossible que vous ayez vu Jean Marie Doré à la tribune, avec les autres leaders de l'opposition, avant ou au moment de l'arrivée des militaires.

Par conséquent, bien que vous relatez certains détails par rapport à cet événement du 28 septembre 2009, nous constatons d'une part que ceux-ci portent sur des faits largement et abondamment relatés par la presse (heures des faits, contenu des pancartes, présence des opposants au stade, arrivée des bérêts rouges, dispersion de la foule, violations de droits humains), et d'autre part que vos déclarations comportent un élément essentiel empêchant de croire à votre présence dans le stade le 28 septembre 2009.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir un lien entre l'agression que vous dites avoir subie, ou même les cicatrices que vous présentez, et les circonstances que vous alléguiez.

Par rapport à cette agression: pourtant interrogée (p14) sur d'éventuelles autres circonstances d'une telle agression, vous avez répondu négativement, en maintenant vos déclarations.

Par rapport à cette agression toujours, il y a lieu de faire les observations suivantes quant aux documents produits à l'appui de ces dires.

Concernant tout d'abord le document délivré le 16 octobre par l'hôpital de Donka, nous jugeons qu'il renforce le manque de crédibilité de vos dires. Vous déclarez (p16) avoir reçu ce document au moment de votre sortie de l'hôpital, le 16 octobre 2009. Le fait que ce document soit revêtu d'une mention manuscrite « émeutière du 28 septembre au stade 28 septembre » nous apparaît comme fortement invraisemblable, pour les raisons suivantes : il ressort de deux rapports sur les événements du 28 septembre 2009 (extraits mis en copie dans votre dossier) que des soignants de l'hôpital Donka ont, dans les jours qui ont suivi le 28 septembre, été explicitement avertis par les plus hauts fonctionnaires de l'hôpital de ne pas parler de ce qu'ils avaient vu, et que le registre de l'hôpital avait disparu (Human Rights Watch).

Egalement, des militaires sont venus le jour même (28 septembre) à l'hôpital de Donka, ont emmené des blessés vers des destinations inconnues, ont menacé des médecins, les ont obligés à donner des dossiers médicaux (ONU, Rapport d'enquête). Il est dès lors particulièrement difficile de croire qu'un document libellé de la sorte vous a été remis dans les circonstances que vous décrivez.

Par ailleurs, alors que vous expliquez avoir été examinée et soignée de façon gynécologique lors de votre séjour à l'hôpital de Donka, le document n'en fait aucune mention.

Quant au document établi par un docteur belge (Dr Brendel) le 28 janvier 2010, il ne constate pas davantage de problèmes physiques de cette nature lors de l'examen de la patiente. À ce sujet, le médecin se limite à relayer vos dires : « elle me fait part ce jour d'un viol » et « elle présente depuis lors des plaintes vaginales ».

Concernant encore la crédibilité de votre récit, celle-ci est également affectée par vos déclarations relatives à la mort de votre frère. Vous déclarez ainsi (p13,15) que le corps de votre frère a été placé, avec d'autres corps, à la mosquée Fayçal, et ainsi rendu à votre famille, deux semaines après le 28 septembre (soit environ à la mi-octobre). Cet élément n'est pas crédible au vu des informations dont dispose le commissariat général et dont vous trouverez copie dans votre dossier: en effet, selon celles-ci, il est impossible que le corps de votre frère ait été placé à la mosquée Fayçal (et récupéré là par vos proches) à la mi-octobre puisque la remise officielle des corps a eu lieu le 2 octobre 2009.

Le fait que vous n'avez pas assisté personnellement à ce fait ne saurait expliquer cette invraisemblance majeure par rapport à la date où le corps de votre unique frère a été récupéré par vos proches et inhumé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible de tenir pour établies les craintes que vous alléguiez.

Nous constatons pour le surplus que le manque de collaboration dont vous avez fait preuve durant l'audition en déclarant ne pas comprendre l'interprète, sans aucune autre nuance, et dans les conditions du cas d'espèce, ne constitue pas un comportement d'une personne ayant une crainte, demandant protection et voulant expliquer celles-ci. Au contraire, votre manque de collaboration constitue un élément négatif dans l'appréciation du bien-fondé de votre crainte, dans la mesure où vous avez d'emblée mis en cause l'interprète en début d'audition, alors que celle-ci -bien que de nationalité malienne- parle exactement la même langue que vous (le malinké étant parlé par les malinkés au Mali et en Guinée) ; dans la mesure aussi où votre connaissance du français vous permettait de comprendre les questions que vous posait le collaborateur du Commissariat général et donc d'évaluer la correction de la traduction ; enfin dans la mesure où vous avez répété cette incompréhension vis-à-vis de l'interprète (sans nuance, à nouveau) après 2 heures trente d'audition, et au moment où vous étiez confrontée à certains de vos dires. Notons à ce sujet que lors de ladite confrontation, vous avez entièrement réitéré les réponses données précédemment et donc, aucune divergence n'est apparue.

En ce qui concerne par ailleurs les cicatrices qui ont été constatées sur votre corps, il n'est pas possible d'établir que celles-ci sont la conséquence de votre présence au stade le 28 septembre 2009, comme vous l'affirmez. Par conséquent, le commissariat général, sans autre explication de votre part, ne peut conclure que celles-ci justifient à elles seules l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Nous vous rappelons que, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur -c'est à dire vous- doit prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits ; doit donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et

cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de manière plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées ». (point 205, paragraphe A, procédures à appliquer pour la détermination du statut de réfugié, HCR, Genève, septembre 1979).

Enfin, en ce qui concerne votre relation avec un homme chrétien, il y a lieu de constater que lors de l'audition au commissariat général, cet élément n'est pas présenté par vous comme un élément constituant une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Et il est impossible de considérer que cette relation justifie une crainte actuelle fondée de persécution au sens de la convention susmentionnée, dans la mesure où selon vos dires cette relation a duré des années jusqu'à votre départ du pays, sans vous causer d'autres problèmes que votre déménagement vers le domicile d'une tante ; d'autant que la personne qui vous causait des problèmes sur ce point –à savoir votre père- est décédée depuis.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, sans autre explication de votre part par rapport à ces cicatrices (voir photographies produites), le Commissariat général ne peut conclure, sur le simple constat de ces cicatrices, en l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration; de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, minimisant essentiellement la portée des griefs reprochés. Elle fait notamment valoir que la requérante a pu donner beaucoup de précisions sur la manifestation du 28 septembre 2009 et qu'elle a pu commettre une confusion en ce qui concerne la date de la reprise du corps de son frère par leur famille. Elle met également en doute le sérieux de l'analyse des documents produits par la partie défenderesse, lui reprochant de ne pas avoir fait procéder à une réelle authentification.

2.4 La partie requérante rappelle en outre que l'acte attaqué « *ne remet pas en cause l'existence des coups reçus par la requérante, corroborés par des photos et deux attestations médicales* ». Elle en déduit qu'en application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que la requérante ne risque pas d'être exposée à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays.

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande « *de réformer la décision administrative attaquée* ».

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 17 septembre 2001. Le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.2 Lors de l'audience du 10 mars 2011, elle dépose 3 nouveaux documents, à savoir une attestation de dépôt de plainte datée du 22 octobre 2009, une attestation du 7 mars 2011 d'un lieutenant de l'armée de terre guinéenne ainsi que la copie de sa carte d'identité et le courriel accompagnant les documents précités.

3.3 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.6 Lors de l'audience du 10 mars 2011, la partie défenderesse dépose également un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 10).

3.7 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a, en partie, trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.8 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte. La partie requérante marque son accord.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur l'évaluation de la crainte de la requérante suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, d'une part, et l'appréciation de sa crainte liée à sa liaison avec un homme chrétien, d'autre part.

4.3 La partie défenderesse constate que les déclarations de la requérante au sujet des poursuites dont elle déclare faire l'objet en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 sont dépourvues de crédibilité. Elle relève à cet égard différentes incompatibilités entre ses propos et les informations objectives versées au dossier administratif. Concernant la crainte de la requérante d'être sanctionnée en raison de sa relation avec un chrétien, la partie défenderesse rappelle que la requérante craignait principalement son père et que celui-ci est décédé. Enfin, elle conteste la fiabilité des documents produits par la requérante au regard des informations à sa disposition.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relatives à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et des circonstances du décès de son frère, le Commissaire général expose à

suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.7 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il ressort clairement des informations versées au dossier administratif (dossier administratif, farde « Information des pays », pièce 2), que tous les chefs d'opposition sont partis rejoindre leurs partisans au stade à l'exception de Jean Marie Doré qui est arrivé sur les lieux après l'arrivée des forces de l'ordre, parce qu'il est resté chez lui pour recevoir les chefs religieux. Les allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait vu Jean Marie Doré en compagnie de Lounceny Fall, Moktar Diallo et Diakaté tenir un discours avant l'arrivée des forces de l'ordre nuisent par conséquent à sa crédibilité. La même constatation s'impose en ce qui concerne le récit de la reprise du corps de son frère par leur famille, récit qui est également manifestement inconciliable avec les informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante se borne à minimiser la portée de chacun des griefs de la décision attaquée. Elle n'apporte en revanche aucun élément sérieux de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse.

4.9 S'agissant des documents produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement exposé les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit de la requérante et se rallie à ces motifs. Quant aux documents déposés le jour de l'audience, loin de permettre d'établir la réalité des faits invoqués, ils contribuent à hypothéquer encore davantage la crédibilité de son récit. Le Conseil constate en particulier que l'attestation délivrée par le commissariat central de Kaloum atteste que la requérante s'est présentée en personne à ce commissariat le 12 octobre 2009 alors qu'il ressort tant de ses déclarations que des termes du certificat médical délivré par l'hôpital de Donka qu'elle était hospitalisée du 28 septembre au 16 octobre 2009 (dossier administratif, pièce 14, farde documents, pièce1). Dans ces circonstances, la copie de l'attestation délivrée par un militaire qui déclare l'avoir conduite à l'hôpital ne présente pas suffisamment de garanties de fiabilité et de sincérité et n'a par conséquent pas une force probante susceptible de justifier une analyse différente.

4.10 Quant aux photos de cicatrices et au certificat médical délivré à la requérante en Belgique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne fournissent pas d'indication claires sur l'origine des séquelles constatées et ne permettent par conséquent pas d'établir que la requérante a fait l'objet de mauvais traitements en Guinée. Il s'en déduit qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune critique à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif à la crainte de la requérante d'être sanctionnée en raison de sa relation avec un chrétien. Il considère par conséquent que ce motif est établi à suffisance et est pertinent.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », (dossier administratif, farde documents), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 En termes de requête, la partie requérante reprend les termes de l'acte de l'attaque pour soutenir que « *la Guinée a été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violences...les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays* » et d'en conclure qu'il serait inhumain de renvoyer la requérante dans son pays et demande par conséquent de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

5.5 Le Conseil rappelle l'article 48/4 § 2 b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 requière l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.6 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE